

La DOETH au FIPHFP

De la réglementation à la saisie de la déclaration

Mars 2018

Laure BERNARD
Responsable de l'unité
recouvrement du FIPHFP

Introduction

► Le FIPHFP

- Présentation
- Organisation

► La déclaration annuelle

- Partie 1 : Les employeurs assujettis à l'obligation de déclaration
- Partie 2 : Le calcul de la contribution
- Partie 3 : Le calcul de l'effectif en équivalent temps plein
- Partie 4 : Le calcul de l'effectif total rémunéré

- ▶ Partie 5 : Le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- ▶ Partie 6 : Les dépenses réalisées ouvrant droit à réduction d'unités manquantes
- ▶ Partie 7 : La réduction (article 98)
- ▶ Partie 8 : Le recueil statistique
- ▶ Partie 9 : Le taux d'emploi
- ▶ Partie 10 : L'outil de déclaration
- ▶ Partie 11 : Pièces justificatives

-
- ▶ La campagne de déclaration
 - ▶ Bilan de la campagne 2017
 - ▶ Campagne 2018

 - ▶ Le contrôle des déclarations
 - ▶ Campagne de contrôle
 - ▶ Retour qualitatif des contrôles de la déclaration 2016

Conclusion



Le FIPHFP

Présentation

Institué par l'article 36 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le FIPHFP répond à une double vocation°:

- ▶ Aide les employeurs publics à remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap et à atteindre le taux légal d'emploi de 6%.
- ▶ Grâce à ses actions dans les trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière, Etat), favorise le recrutement, le maintien dans l'emploi, la formation des agents en situation de handicap, ainsi que l'accessibilité numérique et au poste de travail.

A ce titre, les financements mis en place par le FIPHFP peuvent prendre 2 formes différentes :

- ▶ Des aides ponctuelles (techniques ou humaines) financées au cas par cas, destinés à tous les employeurs publics, y compris ceux qui emploient moins de 20 équivalents temps plein (ETP).
- ▶ Des conventions pluriannuelles destinées aux employeurs qui mettent en place une politique d'emploi des personnes handicapées visant à minima le taux de 6% fixé par la loi.

Organisation

Organisation administrative du FIPHFP

Etablissement public à caractère administratif, dirigé par Marc Desjardins et placé sous la tutelle :

- ▶ de la ministre des Affaires sociales et de la santé,
- ▶ du ministre de l'intérieur,
- ▶ de la ministre de la Réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la Fonction Publique,
- ▶ du ministre délégué auprès de ministre de l'économie et du budget,
- ▶ de la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Organisation administrative du FIPHFP

Instances de gouvernance du Fonds :

- ▶ Comité national :
 - ▶ Présidé par Dominique Perriot,
 - ▶ Composé des représentants des employeurs publics, des personnels et des associations intervenant dans le champ du handicap.

- ▶ Comités locaux :
 - ▶ 17 comités en région constitués de 3 collèges (employeurs publics, associations en lien avec le handicap et syndicats)
 - ▶ Placés sous la présidence des Préfets de région
 - ▶ Animés par les délégués territoriaux au Handicap (DTH)

Gestion administrative du FIPHFP

La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative et opérationnelle du FIPHFP, ainsi que son secrétariat administratif, au niveau national comme au niveau local :

- ▶ En application du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006
- ▶ En vertu d'une convention d'objectifs et de gestion (COG)

Missions

- ▶ Appuyer la gouvernance
- ▶ Gérer les demandes de financement
- ▶ Recouvrer les contributions

La déclaration annuelle

Partie 1 : Les employeurs assujettis à l'obligation de déclaration

Il est institué une obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6% de l'effectif total (*article L.5212-2 du code du travail*).

Les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au FIPHFP une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.

A titre liminaire, il est précisé valablement pour l'ensemble de la présentation qu'il convient d'entendre par :

- ▶ « Année N » : l'année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2018)
- ▶ « Année N-1 » : l'année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2017)
- ▶ « Année N-2 » : l'année civile précédant l'année sur laquelle porte la déclaration (ex°: 2016)

Le principe d'assujettissement

Vous êtes soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés si votre organisme dépasse le seuil de 20 effectifs en équivalent temps plein – ETP (*Article L.323-2 du code du travail*);

Si l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est inférieur à 20, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'emploi pour l'année de référence, vous devez toutefois compléter la déclaration, en indiquant uniquement le nombre d'ETP, lorsque le FIPHFP vous a adressé une lettre d'appel.

La conséquence de la non déclaration : La contribution forfaitaire

La déclaration annuelle est obligatoire.

Vous avez reçu un appel à déclaration, vous devez compléter la déclaration et la valider.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré (*art. L323-8-6-1 du code du travail*).

Les catégories d'employeurs assujettis

- ▶ L'Etat
- ▶ Les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux
- ▶ Les juridictions administratives et financières
- ▶ Les autorités administratives indépendantes
- ▶ Les autorités publiques indépendantes
- ▶ Les Groupements d'Intérêt Public (GIP)
- ▶ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux
- ▶ Les établissements de la fonction publique hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Etablissements de la FPH énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

- ▶ Etablissements publics de santé
- ▶ Hospices publics
- ▶ Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris
- ▶ Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social

Etablissements de la FPH énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

- ▶ Etablissement publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée
- ▶ Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L.345-1 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
- ▶ Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent (si Etablissement Public Administratif – EPA)

La notion de déclarant

Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère (*Art. L.323-8-6-1 IV*).

Pour les autres catégories, chaque employeur qui rémunère du personnel en son nom propre (employeur rémunérant) doit effectuer une déclaration. C'est le cas des universités et des établissements d'enseignement supérieur entrés en responsabilités et compétences élargies (RCE).

Les transformations de structures

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue (*Art. L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour les transformations et fusions*).

Il en va de même de la fusion de plusieurs établissements publics de santé qui entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion (*Art.1 de l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017*).

La déclaration doit être réalisée en totalisant les effectifs présents au 1^{er} janvier N-1 dans chacune des structures fusionnées.

Précisions : L'article L.5212.4 du code du travail qui prévoit que « *toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai ...de trois ans* » ne s'applique pas aux employeurs publics.

Partie 2 : Le calcul de la contribution

Déclaration effectuée en année N

Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier N-1

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi

6% de l'effectif total rémunéré (**Arrondi à l'inférieur**)

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1^{er} janvier
N-1

Montant des dépenses déductibles
(année N-1)

Nombre d'unités déductibles

Montant des dépenses déductibles (année N-1)

_____ x 100

Traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de
l'année N-1 (**Plafonné à la moitié du nombre légal de BOE**)

Déclaration effectuée en année N

Calcul de la contribution avant réduction

Nbre d'unités manquantes après réduction x N (montant unitaire variable selon l'effectif) x SMIC

Nombre d'unités manquantes après déduction

Nbre légal de BOE – Nbre de BOE - Nbre d'unités déductibles

Réduction Art.98 (année N-1)

Contribution due

Contribution avant réduction – Réduction Article 98.

Taux d'emploi direct

Nombre de BOE / Effectif total rémunéré x 100

Taux d'emploi légal

(Nbre de BOE+ Nbre d'unités déductibles/ Effectif total rémunéré) x 100

Le calcul de la contribution

Le calcul de la contribution est opéré au regard de l'article L323-8-6-1 du code du travail et de l'article 98 de la loi n°2005-102 selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{CONTRIBUTION DUE} = \\ & \quad \text{Unités manquantes après réduction} \\ & \quad \times N \text{ (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)} \\ & \quad \times \text{SMIC au 31 décembre de l'année écoulée} \\ & = \frac{\text{Contribution (avant réduction particulière art 98).}}{\text{- Réduction particulière au titre de l'article 98}} \end{aligned}$$

*N = 400 pour les employeurs publics dont l'effectif total est compris entre 20 et 199,
N = 500 pour les employeurs publics dont l'effectif total est compris entre 200 et 749,
N = 600 pour les employeurs publics dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.*

Partie 3 : Le calcul de l'effectif en équivalent temps plein

Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP)

Date de référence :

L'effectif en équivalent temps plein (ETP) est calculé pour les agents au 1^{er} janvier de l'année N-1

Le décompte des effectifs en ETP :

Le calcul de l'effectif se base sur la définition de l'INSEE qui précise que l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est égal au *"nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique"*. La durée hebdomadaire de travail est de 35 h sauf si un décret fixe une durée différente pour un emploi.

Ne sont pas comptabilisés :

- ▶ Les agents affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1^{er} janvier de l'année N-1.
- ▶ Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).

Agents à temps complet, à temps non complet ou non titulaires recrutés sur un emploi non permanent

- ▶ Les agents à temps complet sont pris en compte intégralement dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1.
- ▶ Les agents à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif, au prorata de leur durée hebdomadaire de travail s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1
- ▶ Les agents à temps non complet sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1
- ▶ Les agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1 et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail). Le rapport entre la durée effectivement travaillée et la durée légale de travail doit être effectué systématiquement et individuellement pour chaque agent.

Partie 4 : Le calcul de l'effectif total rémunéré

Effectif total rémunéré (ETR)

Vous employez au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, vous êtes soumis à l'obligation d'emploi instaurée en faveur des personnes handicapées et assimilées. Il vous faut alors calculer et saisir son ETR. Cet effectif est utilisé pour déterminer le taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein de votre organisme.

Date de référence :

L'effectif total rémunéré (ETR) est calculé pour les agents présents au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Principe de l'employeur rémunérant :

Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous rémunérez quel que soit l'établissement où ils travaillent.

Le décompte des effectifs en ETR :

A la différence du mode calcul utilisé pour l'effectif d'assujettissement (ETP), chaque agent retenu dans l'effectif total et rémunéré compte pour 1 unité (*art. L323-4-1 du code du travail*).

Effectif total rémunéré (ETR)

Ne sont pas comptabilisés :

- ▶ Les agents affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1^{er} janvier de l'année N-1.
- ▶ Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).
- ▶ Pour les centre de gestion de la Fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles (*art. L323-2 du code du travail*).

Effectif total rémunéré (ETR)

Ne sont pas comptabilisés :

- ▶ Les élus qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction ne doivent être comptabilisés ni dans les ETP ni dans les ETR.
- ▶ Pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, le personnel médical est exclu de l'effectif d'assujettissement en ETP comme de l'effectif total pour le calcul des BOE :
 - ▶ Les médecins, odontologistes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, en application du 9ème alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la FPH.
- ▶ Les apprentis, les emplois aidés (CUI/CAE) qui ne font pas partie des emplois permanents, ne doivent pas être comptabilisés.

Partie 5 : Le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Vous devez déclarer les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) présents au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pour chaque bénéficiaire, le document justifiant de sa qualité de BOE doit être valide au 1^{er} janvier de l'année N-1.

La liste des BOE est fixée aux articles L.5212-13 et L.323-5 (maintenu en vigueur) du code du travail.

Précisions :

- ▶ Un agent BOE rémunéré au 1^{er} janvier de l'année N-1, compte pour 1 unité. Il ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir) (*art.4 du décret n°2006-501*).
- ▶ Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État (contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion, ...) peuvent être comptés dans le nombre de BOE bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total s'ils remplissent les conditions pour être BOE et à la condition d'avoir été rémunérés au 1^{er} janvier de l'année N-1 et sur une période d'au moins 6 mois durant l'année précédant l'année N-1(*art. L323-4-1 du code du travail*). Cette période peut être discontinuée.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles :
 - ▶ Précision : L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L5213-2).
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie de la RQTH
- ▶ Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire :
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité
- ▶ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain :
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie de la pension d'invalidité

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : Peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :
 - ▶ d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
 - ▶ de victimes civiles de guerre ;
 - ▶ de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - ▶ de victimes d'un acte de terrorisme ;
 - ▶ de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - ▶ de personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- ▶ Pièce justificative : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :
 - ▶ Peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :
 - ▶ d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies ci-dessus ;
 - ▶ d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;
 - ▶ d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L.131-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- ▶ Peuvent également être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Enfin peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :
 - ▶ d'orphelins de guerre et pupilles de la nation, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;
 - ▶ d'enfants des personnes mentionnées au 4°) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations définies ci-dessus, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;
 - ▶ d'enfants de militaires dont la pension relève de l'article L 221-1 précité ;
 - ▶ sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

- ▶ Pièce justificative : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles :
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « Invalidité »
- ▶ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH):
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.
- ▶ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de l'allocation ou de la rente
- ▶ Les autres catégories de bénéficiaires d'emplois réservés : Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) :
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie de l'arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application :
 - ▶ D'un point de vue législatif, le reclassement (*article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la FPE, article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT et article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la FPH*) désigne le processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours subordonnée à l'avis du comité médical et, dans un but de protection, à la demande de l'intéressé.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1^{er} les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade.
- ▶ Précisions :
 - ▶ Les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé ne sont pas reclassés et ne doivent pas être comptabilisés.
 - ▶ Les agents non titulaires reclassés (*obligation de reclassement en vertu d'un principe général du droit posé par un arrêt du conseil d'Etat du 2 octobre 2002 CCI de Meurthe et Moselle*) sont comptabilisés.
 - ▶ Les agents en temps partiel thérapeutique, en congé longue maladie ou en congé longue durée ne sont pas considérés comme BOE sauf à le justifier à un autre titre.

Reclassement pour la Fonction publique de l'Etat en application du décret n° 84-1051

Peuvent être comptabilisés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- ▶ En vertu de l'article 1 :
 - ▶ L'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, affecté dans un autre emploi de son grade, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé.
- ▶ En vertu des articles 2 et suivants :
 - ▶ L'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical, une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.

Reclassement pour la Fonction publique territoriale en application du décret n° 85-1054

Peuvent être comptabilisés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- ▶ Pour les personnels, y compris les sapeurs-pompiers :
 - ▶ En vertu de l'article 1
 - ▶ L'agent dont l'état physique ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, affecté, après avis de la commission paritaire, du service de médecine professionnelle et de prévention et du comité médicale (ou de la commission de réforme s'il a été victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle – arrêté ministériel du 4 août 2004), dans un autre emploi de son grade.
 - ▶ En vertu des articles 2 et suivants :
 - ▶ l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical (ou de la commission de réforme), une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois ou qui a demandé le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Reclassement pour la Fonction publique territoriale en application du décret n° 2005-372

- ▶ Spécificité pour les sapeurs-pompiers professionnels :
 - ▶ En vertu de l'article 4 1°)
 - ▶ par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressée au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans et qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.
 - ▶ En vertu des articles 4 °2)
 - ▶ le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé, et qui a accepté, un reclassement pour raison opérationnelle.

Reclassement pour la Fonction publique hospitalière en application du décret n° 89-376

Peuvent être comptabilisés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- ▶ En vertu de l'article 1
 - ▶ L'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, affecté après avis du médecin du travail, du comité médical (ou de la commission de réforme), dans un poste de travail correspondant à son grade.
- ▶ En vertu des articles 2 et suivants :
 - ▶ L'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical (ou de la commission de réforme), une demande de reclassement dans un emploi d'un autre grade de son corps dans un emploi relevant d'un autre corps.

Pièces justificatives pour les reclassements

- ▶ Pour les changements d'affectation visés aux articles 1 des décrets précités, qui ne sont pas des reclassements statutaires réalisés par voie d'arrêtés, ne pourront être reconnus comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi que les agents pour lesquels les pièces justificatives suivantes sont produites :
 - ▶ l'avis favorable de l'autorité compétente (médecin du travail, comité médical, commission de réforme...) au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions et dans le cas de la FPT, l'avis de la commission administrative paritaire ;
 - ▶ la note du service des ressources humaines, la décision de l'autorité territoriale ou du directeur de l'hôpital, affectant l'agent à ses nouvelles fonctions.
- ▶ Pour les reclassements statutaires visés aux articles 2 et suivants des décrets précités:
 - ▶ l'acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.
- ▶ Pour les sapeurs-pompiers professionnels, :
 - ▶ l'acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ▶ Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.
 - ▶ Pièce justificative : Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité

Partie 6 : Les dépenses réalisées ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de 4 dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (*L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP*).

Le nombre d'unités déductibles **est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur.**

Précisions :

- ▶ Les aides versées par le FIPHFP ou d'autres organismes (sécurité sociale, MDPH,...) ne peuvent être déclarées.
- ▶ La date de prise en compte de la dépense est celle du paiement de la facture, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- ▶ Une dépense couverte par une aide ne peut être prise en compte dans les dépenses déductibles. Seul le montant resté à charge est à déclarer.
- ▶ Les rémunérations d'un agent handicapé ne sont pas déductibles

Dépenses de type I - La sous-traitance (1^{er} alinéa de L.5212-6 du code du travail)

Les modalités de prise en compte des dépenses admissibles à ce titre sont définies à l'article 6-1 du décret n°2006-501 relatif au FIPHP :

L'employeur peut s'« acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. » (art. L.5212-6 du code du travail).

Vous déclarez le montant total des factures TTC (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1, **déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente** (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

Il s'agit des dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

Précision :

- L'employeur ne peut en aucun cas déclarer dans ces dépenses le montant de la rémunération que vous versez à un agent travailleur handicapé.

La nature des dépenses et leur modalité de prise en compte sont définies à l'article 6-II du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

A – Aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Tous les employeurs relevant du code du travail (art. L. 5213-6 du code du travail) et des trois fonctions publiques (art.6 sexies de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires) sont tenus, quel que soit leur effectif, à une obligation « d'aménagement raisonnable » à l'égard des travailleurs handicapés même si le terme n'est pas expressément utilisé.

Les employeurs doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

Au-delà de l'obligation légale, c'est-à-dire qui n'incombe pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, le surcoût généré par des aménagements dits raisonnables, desquels sont déduites les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, MDPH), peut être valorisé au titre des dépenses déductibles.

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Exemples : Pour la partie non prise en charge par d'autres organismes, sont déductibles :

- ▶ Télé-agrandisseurs et claviers adaptés aux problèmes visuels
- ▶ Logiciels de grossissement de caractères
- ▶ Amplificateurs téléphoniques
- ▶ Fauteuils adaptés pour les personnes ayant une pathologie dorsale

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

B – La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.

Il s'agit des travaux réalisés dans les locaux de l'employeur afin de les rendre accessibles aux travailleurs handicapés qu'il emploie.

Le code de la construction pose un principe général d'accessibilité des locaux et notamment des locaux de travail aux personnes handicapées. Aux termes de l'article L 111-7 de ce code « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs ... et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées. ». Les articles R 4124-26 à 28 du code du travail (décret 2009-1272 du 21 octobre 2009) prévoient que :

- ▶ Les lieux de travail y compris les locaux annexes aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux travailleurs handicapés ;
- ▶ Les lieux de travail sont considérées comme accessibles lorsque les personnes handicapées peuvent accéder, circuler se repérer ou évacuer avec la plus grande autonomie possible ;
- ▶ Ils doivent être conçus pour permettre l'adaptation des postes de travail.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

Précisions :

- ▶ Au-delà de l'obligation légale (Art L111-7 du code de la construction, art R4214-26 à 28 du code du travail), les travaux en lien direct avec l'emploi des travailleurs handicapés pourront être valorisés au titre des dépenses déductibles.
- ▶ Les travaux réalisés dans le cadre de l'accès du public handicapé ne sont pas pris en compte. C'est la nature des locaux et non du bâtiment qui permet de déduire ou non la dépense d'accessibilité
- ▶ L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accessibilité handicap ne pourra pas être valorisée au titre des dépenses déductibles.

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Exemples :

- ▶ L'installation d'un ascenseur allant au-delà de l'obligation légale et étant en lien avec l'emploi direct des travailleurs handicapés de l'entreprise peut entrer dans les dépenses déductibles.
- ▶ Les travaux d'accessibilité dans un bâtiment recevant du public pour un bureau n'accueillant pas de public peuvent être déduits.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

C – Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

Il s'agit de la rémunération d'agents accompagnant **strictement** une personne handicapée **dans l'exercice de ses fonctions**.

Vous déclarez :

- ▶ Le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1.
- ▶ Le coût chargé des rémunérations versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions :

- ▶ Le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie professionnelle financée par le FIPHFP n'est pas déductible au titre des dépenses déductibles.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

D – La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- ▶ **Prise en compte des interventions favorisant la mobilité :**
 - ▶ Il est possible de valoriser le surcoût lié à la mise en place d'une solution adaptée de transport d'un travailleur handicapé, duquel est déduit les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, MDPH).
 - ▶ Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
 - ▶ Précisions : Sont exclus, les frais de déplacement d'un salarié handicapé dans le cadre de ses fonctions.
 - ▶ Exemples :
 - ▶ Prise en charge effectuée par un transporteur extérieur pratiquant le transport de personnes handicapées.
 - ▶ Prise en charge du surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

- ▶ Prise en compte des interventions favorisant la communication :
 - ▶ Il s'agit des dépenses dont l'objet est la mise en place de solution de communication adaptée qui peuvent être financées par le FIPHFP (prothèses auditives, traduction en LSF, codeur, plateforme de visio-interprétation...) ou d'autres organismes et qui ont pour objectif de compenser les difficultés professionnelles en matière de communication que peuvent connaître les travailleurs handicapés.
 - ▶ Il est possible de valoriser au titre des dépenses déductibles le surcoût lié à la mise en place de solutions de communication adaptée, duquel est déduit les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, mutuel, MDPH..).
 - ▶ Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
 - ▶ Exemples : Dans le cadre du recours à la visio-interprétation, il est possible de déclarer le reste à charge après déduction des financements du FIPHFP.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

E – Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

Les aides sociales visant à améliorer les conditions de vie des agents notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles **pour le montant correspondant à la situation de handicap.**

Vous déclarez le montant total des aides payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Exemples : Dans le cadre d'une participation à un séjour-voyage, la participation supplémentaire accordée du fait du handicap de l'agent peut être déclaré mais pas l'intégralité de la prestation si celle-ci est attribuée à l'ensemble du personnel.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

F – Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il est possible de déclarer la participation financière à des associations contribuant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique même s'il ne s'agit pas de leur objet social principal.

Sont exclus :

- ▶ Les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation dans la mesure où il s'agit d'une prestation de service rémunérée.
- ▶ Le mécénat.

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

G – La conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés.

L'employeur peut comptabiliser à ce titre la participation à la conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés.

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

H – La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.

Les actions de formation et de sensibilisation doivent concerner des agents en relation directe avec des travailleurs handicapés et concerner exclusivement le thème du handicap.

Les actions de sensibilisation pour l'ensemble des personnels peuvent être prises en compte sous différentes formes : troupes de théâtre, production de film, affiche ou document...

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions :

- ▶ Les prestations effectuées en interne ne peuvent être déduites.
- ▶ Aucune rémunération ne peut être déclarée.

Dépenses de type II - Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

I – Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

La qualité de travailleur handicapé ne justifie pas à elle seule la prise en charge de la formation. Pour être prise en charge, **la formation doit être destinée à compenser les conséquences du handicap au travail. Par ailleurs le coût de l'adaptation de la formation** compte tenu du handicap de l'agent peut également être pris en charge.

Il est rappelé que ne peut être déclaré le montant déjà pris en charge par le FIPHFP ou un autre organisme.

Vous déclarez le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions :

- ▶ La prise en charge du coût salarial de l'agent pendant la durée de la formation ne peut être comptabilisée.

Dépenses de type III - Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

Il s'agit des dépenses affectées à des mesures en vue d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. La nature et les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - III du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

Il n'existe pas de procédure de reconnaissance de la qualité de « lourdement handicapé » dans la fonction publique.

Il est admis que **les critères de montant et de nature de la dépense réalisée caractérisent à eux seuls l'appellation de "dépense en faveur de personne lourdement handicapée".**

Dépenses de type III - Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

A – Le critère du montant

La dépense individuelle doit dépasser, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

B – Le critère de la nature de la dépense

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- ▶ Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ▶ La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- ▶ Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

Dépenses de type III - Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

- ▶ La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- ▶ Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- ▶ Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

Vous déclarez :

- ▶ le double du montant de la totalité des dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1, **dès lors qu'elles dépassent, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum.**
- ▶ puis vous devez répartir ces dépenses par sous-types.

Dépenses de type IV - Dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque FP

Il s'agit des dépenses réalisées en aménagements de postes de travail effectués pour **maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes** à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - IV du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

A – Le critère du montant

Le coût de l'aménagement de poste pour l'agent concerné, doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. La valeur de la dépense effectuée doit être individualisée.

Dépenses de type IV - Dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque FP

B – Les agents concernés par ce type de dépenses

- ▶ L'agent doit être reconnu inapte **statutairement** à l'exercice de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et **ne pas être bénéficiaire de l'obligation d'emploi**.

Précisions :

- ▶ L'aménagement du poste de travail doit avoir été prescrit sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Vous déclarez :

- ▶ le montant de la totalité des dépenses **dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 10% du traitement brut annuel minimum** servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1,
- ▶ Dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1

Partie 7 : La réduction particulière (Article 98)

Dépenses au titre de l'article 98

Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Vous déclarez :

- ▶ le montant total de ce type de dépenses dans la case « Réduction particulière (art.98 loi 2005-102 2ème 3ème alinéa) »,
- ▶ le coût chargé des rémunérations versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1, **déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.**

Dépenses au titre de l'article 98

Précisions :

- ▶ **Cette disposition concerne strictement l'employeur qui rémunère effectivement les personnels accompagnant les élèves ou étudiants, à savoir les ministères, la région, le département ou la commune. Si la dépense d'un accompagnant d'élève en lycée est supportée par l'Education Nationale, seule l'Education Nationale est fondée à la déduire. Si, en revanche, cette rémunération est directement supportée par la région ou par l'action sociale communale alors c'est la collectivité territoriale qui peut l'inscrire en réduction.**
- ▶ **Les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap ne peuvent être déclarées.**

Partie 8 : Le recueil statistique

Outre la saisie des informations strictement nécessaires au calcul de la contribution, le contenu de la déclaration prévoit notamment des informations à caractères plus statistiques (art.7 du décret n°2006-501 et arrêté du 2 juin 2006) : Répartition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en stock et en flux par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement.

Répartition des bénéficiaires – Stock :

- ▶ Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, la répartition par :
 - ▶ Catégorie de bénéficiaires
 - ▶ Tranche d'âge
- ▶ Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

Répartition des bénéficiaires – Flux :

- ▶ Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi entrant durant l'année N-2, la répartition :
 - ▶ Par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) ;
 - ▶ Par tranche d'âge.
- ▶ Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers entrant durant l'année N-2, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).
- ▶ En cas d'absence de flux entrant, vous devrez cocher la case : « *Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2* ».

Partie 9 : Le Taux d'emploi

Détermination du taux d'emploi

- ▶ Taux d'emploi direct :
 $(\text{BOE} / \text{Effectif total rémunéré}) \times 100$

- ▶ Taux d'emploi légal :
 - ▶ Il prend en compte le nombre de travailleurs handicapés reconnus et les dépenses réalisées pour occuper ou maintenir dans l'emploi des travailleurs handicapés
 - ▶ $[(\text{BOE} + \text{Nombre d'unités déductibles}) / \text{Effectif total rémunéré}] \times 100$

Partie 10 : L'outil de déclaration

Accès à la plateforme de déclaration

Aller sur le site du FIPHFP (www.fiphfp.fr) et cliquer sur « Services en ligne » à droite de l'écran



 AIDES DU FIPHFP

 SERVICES EN LIGNE

 TÉMOIGNAGES

 ANNUAIRE

 ESPACE PRESSE

 MÉDIATHÈQUE

 ESPACE JURIDIQUE

Contact

FAQ

Liens

Accès à la plateforme de déclaration

1 Si vous n'êtes pas encore inscrit, vous devez compléter la demande d'inscription en ligne

Pour cette demande, munissez-vous des informations suivantes :

→ Numéro de SIRET / Numéro BCR ou Numéro de contrat

Et complétez les données personnelles suivantes :

→ Nom / Prénom / Civilité / Courriel (email) / Téléphone

Un mail de confirmation de la prise en compte de la demande est envoyé et l'employeur, qui reçoit ses identifiants par courrier

Si vous n'êtes pas inscrit sur la plateforme de déclaration, cliquer sur « demande d'inscription en ligne » et suivez le processus d'inscription.

En cas de difficulté, contacter la hotline E-services au 02.41.05.25.70.

2

Je ne suis pas encore inscrit(e)

[Je m'inscris](#)

Plus d'info ?

- > Présentation de l'espace personnalisé
- > Inscription d'un administrateur
- > Inscription d'un utilisateur
- > Conditions générales d'utilisation (CGU)

Si vous êtes un nouvel employeur (issu de fusion ou de création), envoyer un mail à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr accompagné des arrêtés de création ou de fusion.

Accès à la plateforme de déclaration

1 Vous êtes un employeur public

L'accès à la plateforme e-services vous permet de :

- Faire la déclaration annuelle
- Simuler et consulter le montant de la contribution annuelle
- Consulter votre compte et les références bancaires du Fonds
- Saisir les chiffres clés de votre organisme

Pour accéder à cette plateforme, munissez-vous de vos identifiants et allez sur le [site de la Caisse des dépôts](#)

2

Je suis déjà inscrit(e)

Code identifiant

Code confidentiel

Je valide

[Codes perdus](#)

[? Aide à la connexion](#)

Plus d'info ?

- > Je suis administrateur
- > Je suis utilisateur

Si vous êtes inscrit sur la plateforme de déclaration, cliquer sur « site de la Caisse des Dépôts » et vous saisissez votre identifiant et votre code confidentiel.

En cas de difficulté, contacter la hotline E-services au 02.41.05.25.70.

Accès à la plateforme de déclaration



Bonjour

[Retour accueil cdc retraites](#)

[Se déconnecter](#)

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services**
- Accès aux outils
- Documentation
- Vos fonds gérés
- Infos Etablissement
- Recherche établissement

Accès aux services

MultiFonds

Liste des données états civils et NIR modifiés pour vos agents

IRCANTEC

Cotisations

Déclarations Individuelles Ircantec

EMaj Consultation et mise à jour de la carrière IRCANTEC

Envoi de fichier DI

Service de changement d'adresses postales et états civils des agents

Validation de titulaires sans droits

FIPHP

Déclaration FIPHP

Demande FIPHP

Accéder à vos services.

A partir de la liste des services disponibles par Fonds, cliquer sur « Déclaration FIPHP »

Effectuer une simulation de votre déclaration

Bonjour

- Retour accueil
cdc retraites
- Se déconnecter

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Documentation
- Vos fonds gérés
- Infos Etablissement
- Recherche établissement
- Gestion du FIPHP**
 - Evaluer votre contribution
 - Consulter vos déclarations

Contribution FIPHP

Evaluer votre contribution : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

Evaluation de la contribution

SIMULATION

Assiette d'assujettissement

Effectif total rémunéré au 1er janvier de l'année écoulée en ETP *

Effectif total rémunéré au 1er janvier de l'année écoulée au sens de l'art. L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) *

Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

Effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée (1 agent = 1 unité) *

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il affecté des dépenses à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ?

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique ?
 Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?

Dépenses ouvrant droit à réduction de la contribution - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION

Réduction spéciale au titre de l'art. 98 de la loi n°2005-102 : dépenses de rémunération - missions en rapport avec des élèves ou étudiants handicapés

Attention - Ceci est une simulation. Cela ne constitue pas votre déclaration.

2

Valider

Vous pouvez à tout moment estimer le montant de votre contribution en cliquant sur « Evaluer votre contribution ».

Cliquer sur le bouton « valider » pour évaluer le montant de votre contribution.

Vous pouvez effectuer autant de simulation que vous le souhaitez.

Saisir votre déclaration

Accueil du FIPHP



Bienvenue sur le site du FIPHP

Déclaration pour l'année 2018

Saisissez l'effectif en **nombre d'agents à équivalent temps plein** (ETP) effectivement rémunérés par votre établissement au 1^{er} janvier 2017 (quels que soient leurs statuts)

Saisie 

Contact FIPHP : coordonnées de la personne à contacter pour la déclaration

Nom

e-mail

Nombre
d'ETP

Continuer

Renseigner le nom et le mail de la personne à contacter pour la déclaration

Saisissez votre effectif en Equivalent Temps Plein (ETP)

Cliquez sur « Continuer »

Saisir votre déclaration

Bonjour

- [Retour accueil cdc retraites](#)
- [Se déconnecter](#)

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Votre compte
- Documentation
- Accès à eVentail
- Vos fonds gérés
- Nous contacter

■ Gestion du FIPHP

Évaluer votre contribution

Effectuer votre déclaration

Documents ou données dont vous aurez besoin pour votre déclaration [imprimer] ?

Les 4 étapes de la déclaration sont les suivantes:

- 1 Déclaration des effectifs et du nombre de BOE
- 2 Déclaration des dépenses et déductibles
- 3 Déclaration de la répartition des BOE
- 4 Validation de la synthèse

Ce n'est qu'au terme de ces 4 étapes que la déclaration est validée et prise en compte.

Avant de commencer, vous devez disposer des éléments suivants :

- Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier 2016 (à ne pas confondre avec l'effectif en ETP)

Effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emplois rémunérés au 1^{er} janvier 2016 (STOCK).

Les types de bénéficiaires sont listés aux articles [L5212-13](#) et [L5212-15](#) de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 et [L323-5](#) du code du travail.

Pour chacun des effectifs, il convient d'indiquer le nombre total.

- Dépenses 2016 admises en réduction d'unités manquantes

Montant total des dépenses réalisées au titre de contrats de fourniture de sous-traitance ou prestations de service avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aides par le travail ([art. L323-8](#) alinéa 1)

Montant total (et répartition des montants par type) des dépenses visant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 II)

Montant total (et répartition des montants par type) et montants individualisés par agent concerné relatifs à l'accueil ou au maintien dans l'emploi de personnes lourdement handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 III)

Montant total et montants individualisés par agent des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans l'emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction dans les conditions réglementaires applicables (cf. décret relatif au FIPHP art 6 IV)

- Dépenses 2016 admises en réduction de contribution

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur (art 98 de la loi n° 2005-102 alinéa 2).

Cliquez ici pour effectuer
votre déclaration FIPHP

[Effectuer votre déclaration]

Saisir votre déclaration

Déclaration



Effectuer votre déclaration : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

Assiette d'assujettissement

Effectif total en ETP rémunéré au 1^{er} janvier 2016 * :

6000,00

Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier 2016 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) * :

0

Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1^{er} janvier 2016

0

(L323-3 et 5 du code du travail) :

Modifier

Le bouton « Modifier » permet de modifier les informations saisies dans l'onglet « Déclaration »

Saisir votre déclaration

L'effectif total en ETP est renseigné automatiquement
(récupération du nombre saisi lors de l'étape 3 :
« Saisie du nombre d'agents en ETP »)

Déclaration

Effectuer votre déclaration : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des Bénéficiaires Synthèse

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

Assiette d'assujettissement ?

Effectif total en ETP rémunéré au 1^{er} janvier 2013 * : 6000,00

Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier 2013 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) * : 7210

Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi ?

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1^{er} janvier 2013 (L323-3 et 5 du code du travail). 180

Annuler Enregistrer

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#) [?](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

Dépenses déductibles

Personnes handicapées

Personnes lourdement handicapées

Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION [?](#)

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?

☐ OUI ☒ NON *

Si oui, montant total en euro :

0,00 €

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?

☐ OUI ☒ NON *

Si oui, montant total en euro :

0,00 €

Modifier

Le bouton « Modifier » permet de saisir les dépenses déductibles

Par défaut la case « NON » est cochée. Si vous désirez saisir des dépenses déductibles vous cliquez sur le bouton « Modifier ». La case « OUI » se cochera automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies

Saisir votre déclaration

Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
-------------	--------------------------	-------------------------------	----------

Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution
----------------------	-----------------------	----------------------------------	------------------------------

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?

☒ OUI ☐ NON *

Si oui, montant total en euro :

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?

☒ OUI ☐ NON *

Si oui, montant total en euro :

Annuler Enregistrer

La case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies

Saisir votre déclaration

Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (art.6 du décret n°2006-501) ?

(A) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT		
■ INAPTE :	2 530,00	€
(A) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeur :	0,00	€
(A) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	0,00	€
(A) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00	€
(A) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	12 080,00	€
(A) Aides versées à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique :	0,00	€
(A) Conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés :	0,00	€
(A) Formation, sensibilisation à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés (tous agents) :	11 719,00	€
(A) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00	€
Total des dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M) :	26 329,00	€

Annuler Enregistrer

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#) [?](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION [?](#)

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (art.6 du décret n°2006-501)

■ (B) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeurs :	25 000,00 €
■ (B) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	18 000,00 €
■ (B) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00 €
■ (B) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00 €
■ (B) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00 €
■ (B) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT INAPTE :	0,00 €
Total des dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M")	43 000,00 €

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse

[Modifier](#)

Saisir votre déclaration

Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution
Dépenses ouvrant droit à réduction de la contribution - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?			
Réduction spéciale au titre de l'art. 98 de la loi n° 2005-102 : dépenses de rémunération - missions en rapport avec des élèves ou étudiants handicapés			
☒ OUI ☐ NON *		Si oui, montant total en euro : 0,00	
		Annuler Enregistrer	

Par défaut la case « NON » est cochée. Dès lors qu'une réduction particulière est saisie la case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON »

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

[Déclaration](#)
[Répartition des Dépenses](#)
[Répartition des bénéficiaires](#)
[Synthèse](#)
[STOCK](#)
[FLUX](#)

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	0	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
1 057	0	Données non renseignées

Saisir votre déclaration

Fenêtre de saisie « Effectif par catégorie des bénéficiaires » (Type : « Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP »)

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP

Effectif 2012	Effectif 2013	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Non Titulaires
1 033	180				
- sur contrat art 27 de la loi 86-33					
		Hommes 100	0	0	
		Femmes 80	0	0	
- sur la base de l'article 35 de la loi 86-33					
		Hommes 0	0	0	
		Femmes 0	0	0	
- par le voie des emplois réservés					
		Hommes 0	0	0	
		Femmes 0	0	0	
- par concours externe de droit commun					
		Hommes 0	0	0	
		Femmes 0	0	0	
- mode de recrutement inconnu					
		Hommes 0	0	0	0
		Femmes 0	0	0	0
Total					
		Hommes 100	0	0	0
		Femmes 80	0	0	0

Annuler Enregistrer

Fenêtre de saisie « Répartition des emplois particuliers »

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Stagiaires*	Apprentis	CES/CFC, CAE/CA	Emplois Jeunes	Emplois "Barkun" de droit privé	Assistante Maternelle
2	0						
Dont nombre de BOE sur emplois particuliers dans l'établissement							
		Hommes 0	0	0	0	0	0
		Femmes 0	0	0	0	0	0
Nombre d'Agents sur emplois particuliers dans l'établissement							
		Hommes 0	0	0	0	0	0
		Femmes 0	0	0	0	0	0

* stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de convention conclues avec des structures de travail protégé.

Annuler Enregistrer

Fenêtre de saisie « Répartition des bénéficiaires par âge »

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Effectif 2012	Effectif 2013
1 057	140		
		Moins de 25 ans	0
		De 26 à 40 ans	0
		De 41 à 55 ans	0
		Plus de 55 ans	0

Annuler Enregistrer

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

STOCK

FLUX

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	180	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
6	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	100	Hommes	100	0	0	0	0	0
0	80	Femmes	80	0	0	0	0	0
0	180	Total	180	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
1 057	180	

Récapitulatif des données de la répartition des BOE 'stock' saisies à l'étape précédente

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration
Répartition des Dépenses
Répartition des bénéficiaires
Synthèse

STOCK
FLUX

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	0	☐ Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
0	0	☐ Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	☐ Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	☐ Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	☐ Agents reclassés ou assimilés
0	0	☐ Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	☐ Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	☐ Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	0	☐ Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	0	☐ Données non renseignées

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

☐ Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner

Saisir votre déclaration

Déclaration

[\[imprimer \]](#)

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses **Répartition des bénéficiaires** Synthèse

STOCK **FLUX**

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	190	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
0	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	
0	0	

Répartition des emplois

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	0	

Répartition des bénéficiaires

Effectif 2011	Effectif 2012					
0	190	Ho				
0	0	Fe				
0	190	Total	190	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	190	

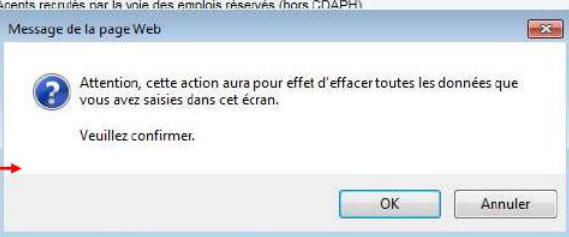
En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

☒ Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cochez cette case si vous n'avez effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2 (N étant l'année en cours)

Attention

Si vous aviez saisi des données de répartition 'flux' au titre de l'année N-2 (N étant l'année en cours) en cochant cette case toutes ces données seront effacées (cf. fenêtre de confirmation)



Saisir votre déclaration

Déclaration 2017 - Synthèse

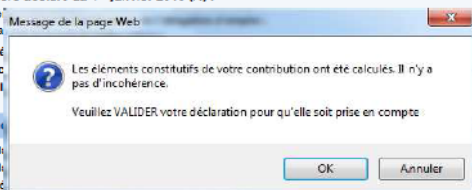
[\[imprimer la synthèse \]](#) ?

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017

[\[Imprimer tous les onglets \]](#)

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Identité de l'établissement			
N° BCR :	Nom employeur :		
N° Contrat :	Adresse employeur :		
N° SIRET :			
Assiette d'assujettissement			
Effectif total rémunéré déclaré au 1 ^{er} janvier 2016 (A) :		6 520	
Nombre légal de bô ¹		391	
(A) * 6 % et arrondi à			
Effectif total déclaré		254	
Taux d'emploi direc		-	
Taux d'emploi légal		-	
Dépenses 2016			
L'établissement déclare			
L'établissement déclare			
personnes handicapées			
L'établissement déclare 0,00 € de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes handicapées			
la fonction publique (M ¹)			
L'établissement déclare 15 240,00 € de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir			
reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M ¹)			
Résultat de la contribution ?			
Nombre d'unités manquantes avant réduction :			
Nombre d'unités déductibles (UD) :			
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet			
17 272,14 €			
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés			
Nombre d'unité(e) manquante(s) après réduction :			
Montant total de la contribution :			
Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1 ^{er} alinéa) :			
Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2 ^{ème} alinéa) :			
Contribution à régler pour 2017 :			



Cliquez sur ce bouton pour calculer le montant de votre contribution. Une fenêtre de validation est affichée, si vous confirmez « OK » la déclaration est validée et sera prise en compte

Calculer votre contribution

Saisir votre déclaration

Déclaration 2017 - Synthèse

[imprimer la synthèse] (

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017

[imprimer tous les onglets]

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration **Répartition des Dépenses** **Répartition des bénéficiaires** **Synthèse**

Identité de l'établissement

N° BCR : Nom employeur :
 N° Contrat : Adresse employeur :
 N° SIRET :

Message de la page Web

Vous allez valider votre déclaration pour l'année 2017.
 Vous pourrez modifier votre déclaration en cliquant sur le menu
 « Modifier votre déclaration ».
 N'oubliez pas d'imprimer votre synthèse, elle contient les références de
 paiement utiles au règlement de votre contribution.
 Pour valider cliquer sur OK, sinon sur Annuler.

Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction :
Nombre d'unités déductibles (UD) :
 $UD = (M + M' + M'' + M''') / T$, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique
 17 272,14 €
 Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires
Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :
Montant total de la contribution :
 Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1^{er} alinéa) :
 Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2^{ème} alinéa) :
 Contribution à régler pour 2017 :

6 520
 391
 254
 3,90 %
 3,96 %

Code du Travail (M)
 l'insertion professionnelle des
 lourdement handicapées dans

L'établissement déclare **15 240,00 €** de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M'')

770 943,30 €
0,00 €
770 943,30 €

Cliquez sur ce bouton pour valider votre déclaration (1). Une fenêtre de validation (2) est affichée, si vous confirmez « OK » la déclaration est validée et sera prise en compte

1

Valider votre déclaration

Saisir votre déclaration

Bonjour

- [Retour accueil](#)
- [Mes entrées](#)
- [Se déconnecter](#)

- [Accueil espace personnalisé](#)
- [Vos notifications](#)
- [Accès aux services](#)
- [Accès aux outils](#)
- [Votre compte](#)
- [Documentation](#)
- [Accès à eVentail](#)
- [Vos fonds gérés](#)
- [Nous contacter](#)
- [Gestion du FIPHP](#)**
 - [Evaluer votre contribution](#)
 - [Consulter vos déclarations](#)
 - [Modifier votre déclaration](#)

Déclaration 2017 - Synthèse [imprimer la synthèse] [imprimer tous les onglets]

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017. Vous pouvez la modifier à tout moment en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».

L'impression de la synthèse comporte les informations nécessaires au paiement de votre contribution. N'oubliez pas de l'imprimer et de la transmettre à votre agent comptable.

Déclaration **Répartition des Dépenses** **Répartition des bénéficiaires** **Synthèse**

Identité de l'établissement

N° BCR : Non employeur :
N° Contrat : Adresse employeur :
N° SIRET :

Assiette d'assujettissement

Effectif total rémunéré déclaré au 1^{er} janvier 2016 (A) : 6 520
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 291
(A) * 8 % si arrondi au chiffre inférieur
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1^{er} janvier 2016 : 254
Taux d'emploi direct : 3,90 %
Taux d'emploi légal : 3,96 %

Dépenses 2016 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

L'établissement déclare 18 200,00 € de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L323-3 du Code du Travail (M)
L'établissement déclare 37 000,00 € de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M)
L'établissement déclare 0,00 € de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M)
L'établissement déclare 15 240,00 € de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus incapables dans les conditions réglementaires applicables (M)

Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction : 137,00
Nombre d'unités déductibles (UD) : 4,12
UD = (M+N+M'+M'')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés
Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction : 132,88
Montant total de la contribution : 770 943,30 €
Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1^{er} alinéa) : 770 943,30 €
Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2^{ème} alinéa) : 0,00 €
Contribution à régler pour 2017 : 770 943,30 €

Justificatif de paiement à compléter et à envoyer à votre agent comptable

COMMUNE COUJON
21460047500015

Contribution à verser par virement sur le compte :

BIC : CDCGFRPPXXX (BAN : FR70 4503 1300 0100 0032 1007 U17)

Référence à porter dans le libellé du virement sans aucune autre indication :
98W01AJ5462GCU201712

Montant du versement : 770 943,30 €

Le menu « Modifier votre déclaration » s'affiche suite à la validation de votre déclaration. Il vous permettra de modifier une déclaration validée.

Modifier votre déclaration

Vous pouvez modifier
votre déclaration
pendant la
campagne de
déclaration



ATTENTION VOUS ALLER MODIFIER VOTRE DECLARATION

Pour que les modifications que vous allez effectuer soient prises en compte, vous devrez **impérativement valider à nouveau** votre déclaration.

A défaut, vos modifications ne seront pas prises en compte, et la déclaration qui servira au calcul du montant de votre contribution sera la dernière déclaration que vous aurez validée.

Pour poursuivre le processus de modification de votre déclaration cliquez sur « Poursuivre » sinon cliquez sur « Annuler ». Vous serez alors automatiquement redirigé sur la synthèse de votre déclaration.

Poursuivre

Annuler

Le menu « Modifier votre déclaration » permet de modifier une déclaration validée.

Etat d'une déclaration en cours de modification

Bonjour

- [Retour accueil cdc retraites](#)
- [Se déconnecter](#)

☐ Accueil espace personnalisé
☐ Vos notifications
☐ Accès aux services
☐ Accès aux outils
☐ Votre compte
☐ Documentation
☐ Accès à eVentail
☐ Vos fonds gérés
☐ Nous contacter
☒ **Gestion du FIPHP**

- [Evaluer votre contribution](#)
- [Consulter vos déclarations](#)
- [Modifier votre déclaration](#)

Declarations

Historique déclarations

Identité de l'établissement

N° BCR
N° Coni
N° SIRE

Nom employeur :
Adresse employeur

Liste déclarations

Exercice	Date déclaration	Type	Statut déclaration	Nombre ETP	Tx bénéficiaire	Solde contribution
2014	20/03/14	M	En cours	6 000,00	2,50 %	
2014	19/03/14	I	Effectuée - Assujettis avec contribution	6 000,00	2,50 %	1 357 491,74
2013	25/10/13	I		8 000,00	6,01 %	0,00
2013	25/10/13	I	Mise en demeure	8 000,00	6,01 %	0,00
2012		I				
2011		I			1,39 %	0,00
2011		I				
2010		I			1,10 %	0,00
2010		I			0,52 %	0,00
2009	29/05/09	I	contribution	1 111 121,75	3,31 %	0,00
2008	30/05/08	I	Effectuée - Assujettis sans			
2007	30/05/07	I	Eff			9,65
2006	08/09/06	I	Eff			,44

La dernière déclaration qui a été validée est toujours accessible en consultation.
Une deuxième ligne apparaît. Cette nouvelle déclaration reprend l'ensemble des données saisies dans la précédente déclaration, il vous suffit de modifier les données que vous voulez corriger.

Attention
Tant que vous n'avez pas validé la nouvelle déclaration, seule la dernière validée est prise en compte

Modification des effectifs et du nombre de BOE

Déclaration

Effectuer votre déclaration : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi			
Assiette d'assujettissement 			
Effectif total en ETP rémunéré au 1 ^{er} janvier 2013 * :			6000,00
Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier 2013 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) * :			7 210
Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi 			
Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1 ^{er} janvier 2013 (L323-3 et 5 du code du travail) :			180

Modifier

Vous pouvez modifier n'importe quelle donnée de
n'importe quel onglet de votre déclaration

Attention

Pour que cette nouvelle déclaration soit prise en compte
il faut impérativement valider la synthèse

Etat d'une déclaration après validation des modifications

Bonjour

[Retour accueil cds retraites](#)
[Se déconnecter](#)

☐ Accueil espace personnalisé
☐ Vos notifications
☐ Accès aux services
☐ Accès aux outils
☐ Votre compte
☐ Documentation
☐ Accès à eVentail
☐ Vos fonds gérés
☐ Nous contacter
☒ Gestion du FIPHP
☐ Evaluer votre contribution
☒ Consulter vos déclarations
☐ Modifier votre déclaration

Déclarations

Historique déclarations

Identité de l'établissement

N° BCR :
 N° Contr :
 N° SIRET :

Nom employeur :
 Adresse employeur :

Liste déclarations

Exercice	Date déclaration	Type	Statut déclaration	Nombre ETP	Tx bénéficiaire	Solde contribution
2014	20/03/14	M	Effectuée - Assujetti avec contribution	6 000,00	4,16 %	678 531,74
2013	25/10/13	I		8 000,00	6,01 %	0,00
2013	25/10/13	I	Mise en demeure	8 000,00	6,01 %	0,00
2012		I				
			Effectuée - Assujetti sans contribution			
2011	12/07/11	I		1 084 025,20	1,39 %	0,00
2011	08/06/11					
2010	20/07/10				%	0,00
2010	07/06/10				%	0,00
2009	29/05/09				%	0,00
			Effectuée - Assujetti sans contribution			
2008	30/05/08	I		1 149 515,10	3,31 %	0,00
			Effectuée - Assujetti avec contribution			
2007	30/05/07	I		1 210 850,78	3,31 %	19 700 889,65
			Effectuée - Assujetti avec contribution			
2006	08/09/06	I		1 248 708,00	3,17 %	5 689 133,44

La déclaration a été validée.

Seule cette déclaration validée sera prise en compte

Consulter vos déclarations

Cliquer sur
« Consulter vos
déclarations » pour
consulter la liste de
vos déclarations

Bonjour
Mme LAURE BERNARD

- ✕ [Retour accueil
cdc retraites](#)
- ✕ [Se déconnecter](#)

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Documentation
- Vos fonds gérés
- Infos Etablissement
- Recherche établissement
- **Gestion du FIPHFP**
 - Evaluer votre contribution
 - Consulter vos déclarations**

Déclarations



Historique déclarations

Identité de l'établissement

N° BCR :

Nom employeur :

N° Contrat :

Adresse employeur :

N° SIRET :

Liste déclarations

Exercice	Date déclaration	Type	Statut déclaration	Nombre ETP	Tx bénéficiaire	Solde contribution
2017	20/06/17	I	Effectuée - Assujetti sans contribution	328,00	5,82 %	0,00
2016	30/05/16	M	Effectuée - Assujetti sans contribution	306,00	5,16 %	0,00
2015	28/05/15	M	Effectuée - Assujetti sans contribution	260,45	5,60 %	0,00
2014	23/05/14	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	300,06	5,12 %	10 121,34
2013	29/05/13	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	320,95	4,37 %	18 341,50
2012	18/06/12	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	307,64	3,44 %	31 892,08
2011	08/07/11	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	271,00	2,76 %	39 482,21
2010	17/06/10	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	273,08	3,09 %	37 918,56

Partie 11 : Les pièces justificatives

Pièces justificatives

- **ETR** : Liste du personnel présent et rémunéré au 1^{er} janvier N-1 sous la forme d'un tableau avec les colonnes suivantes :

Nom	Prénom	Statut ou nature du contrat de travail	Date d'entrée dans l'établissement	Durée du contrat si non permanent
		Ex : Fonctionnaire, CDI, CDD sur poste permanent, etc.		

- **BOE** : La copie des pièces justificatives de la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagné d'un tableau récapitulatif des BOE sous la forme :

Nom	Prénom	Nature du titre qualifiant le BOE (Cocher la case adéquat)						Date initiale de reconnaissance ou date de renouvellement	Date de fin de validité de la reconnaissance
		RQTH	ATI	Pension d'invalidité	Rente AT-MP (Préciser le taux)	Reclassement	Autres (Préciser)		
								Pour être validée au titre de la déclaration N, la reconnaissance doit être effective au 1 ^{er} janvier N-1	

► **Reclassement au titre des articles 1 des décrets n° 85-1054, n°84-1051 ou n°89-376 :**

- Copie de l'avis favorable du comité médical, ou du médecin de prévention, ou de la commission de réforme, statuant sur un reclassement ou un changement d'affectation suite à inaptitude.
- La note du service des ressources humaines ou la notification de la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions.

► **Reclassement « statutaire » :**

- Copie de l'acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement

► Dépenses déductibles :

- Copie des factures relatives aux dépenses acquittées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1.

► Article 98 :

- Copie des feuilles de paye ou état annuel certifié sous la forme :

Nom	Prénom	Statut ou nature du contrat de travail de l'agent	Rémunération brute versée entre le 1/1 et le 31/12/N-1	Identification du bénéficiaire de la prestation et classe d'accueil
		Ex : Titulaire, contrat aidé, etc.	Rémunération proratisée en fonction de l'équivalent temps plein passé à la mission d'accueil, d'intégration ou d'accompagnement de l'élève ou l'étudiant	

Campagne de déclaration

Bilan de la campagne 2017

Chiffres clés campagne de déclaration 2017

Campagne de déclaration :

- ▶ Début de la campagne : 3 avril 2017
- ▶ Fin de la campagne : 25 septembre 2017

Nouveautés réglementaires :

- ▶ Intégration dans le champ du FIPHFP des juridictions administratives et financières, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes ainsi que des groupements d'intérêt public (GIP)
- ▶ Nouvelle délimitation des régions
- ▶ Nouvelle organisation territoriale

Chiffres clés campagne de déclaration 2017

Bilan de la campagne :

- ▶ 4 041 employeurs assujettis avec contribution pour un montant de plus de 111,1 M€.
- ▶ 96 employeurs ont fait l'objet d'une contribution forfaitaire pour un montant total de plus de 2,5 M€.
- ▶ 6 807 employeurs assujettis sans contribution
- ▶ 7 285 employeurs non assujettis

Campagne 2018

Calendrier de la campagne de déclaration 2018

- | | |
|-----------------------------|--|
| ▶ 15 mars 2018 | Envoi de la lettre d'appel à déclaration |
| ▶ 2 avril 2018 | Ouverture du service en ligne |
| ▶ Du 2 avril au 31 mai 2018 | Déclaration et paiement |
| ▶ 4 juin 2018 | Mise en demeure de déclarer |
| ▶ 15 juillet 2018 | Fermeture du service en ligne |
| ▶ 1 ^{er} août 2018 | Emission des contributions forfaitaires |
| ▶ 1 ^{er} août 2018 | Emission des titres exécutoires |

Modification réglementaire impactant la déclaration 2018 :

- ▶ Dépenses liées aux contrats de sous-traitance ou de prestations de services auprès des EA ou des ESAT :
 - ▶ A compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau mode de calcul du montant des dépenses déductibles mentionnées à l'article 6 I du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 vise à ne retenir que le seul coût du travail (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).

Contrôle des déclarations

Résultats des contrôles

Sur les 378 dossiers contrôlés :

- ▶ 44 dossiers conformes
- ▶ 143 dossiers présentant des anomalies sans incidence financière
- ▶ 29 remboursements pour plus de 84 000,00 €
- ▶ 162 redressements pour plus de 7 300 000,00 € dont :
 - ▶ 4 redressements pour non réponse
 - ▶ 2 redressements inférieurs à 50 € non recouvrés
- ▶ Taux d'emploi direct recalculé après contrôle : 4,131 % (contre 4,816 % déclaré)

Retour qualitatif des résultats des contrôles

Constitution du dossier:

- ▶ Dossiers parfois incomplets, demandes de compléments souvent nécessaires

Erreurs sur les ETR

- ▶ Déclaration en ETP (Rare)
- ▶ Déclaration des agents ne relevant pas du titre IV du statut général
- ▶ Déclaration des contrats aidés et des contrats d'apprentissage
- ▶ Déclaration d'emplois non permanents non rémunérés sur une période d'au moins 6 mois l'année précédant l'année écoulée
- ▶ Liste postérieure au 1^{er} janvier de l'année considérée

Retour qualitatif des résultats des contrôles

Erreurs sur les BOE :

- ▶ Reconnaissance du handicap postérieure au 1^{er} janvier de l'année considérée
- ▶ Reclassements non conformes (absence de note RH, absence d'avis du Comité médical)
- ▶ Les postes aménagés, temps partiels thérapeutiques, congés longue maladie, même après avis du comité médical, ne sont pas des reclassements (pour qu'un reclassement soit valide, l'avis médical doit porter sur une inaptitude définitive)
- ▶ BOE absents des effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée
- ▶ Pas de date d'obtention de la qualité de BOE
- ▶ Déclaration d'agents non permanents non rémunérés pendant une période d'au moins six mois au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Retour qualitatif des résultats des contrôles

Erreurs sur les dépenses déductibles :

- ▶ Déclaration de dépenses prises en charge par le FIPHFP
- ▶ Absence de justificatifs
- ▶ Déclaration de dépenses non payées l'année considérée
- ▶ Déclaration en doublons
- ▶ Dépenses non éligibles
- ▶ Mauvaise affectation de la dépense